

ARTICLE 7

DISPONIBILITÉ DE PERSONNES POUR
TÉMOIGNER OU AIDER À UNE ENQUÊTE
SUR LE TERRITOIRE DE LA PARTIE REQUÉRANTE

1. Relativement à une infraction commise sur le territoire de la Partie requérante, une demande d'entraide peut être faite afin de faciliter
 - a) la mise à disposition d'une personne en vue d'aider à une enquête, ou
 - b) sa comparution à titre de témoin dans des procédures,sauf si cette personne est la personne contre laquelle les poursuites sont intentées.
2. La Partie requise invite la personne à aider à l'enquête ou à témoigner et quête le consentement de cette personne dans ce sens et l'informe des frais remboursables et des indemnités payables.
3. Lorsqu'elle demande à l'autre Partie de l'aider en mettant une personne à disposition pour témoigner ou aider à une enquête sur son territoire, la Partie requérante doit fournir une garantie adéquate qu'elle ne détiendra, ne poursuivra, ni ne punira cette personne relativement à des faits antérieurs à son départ du territoire de la Partie requise, pendant qu'elle aide à l'enquête ou qu'elle témoigne, ou dans les trente jours suivant la notification